Conseil de sécurité

Distr. générale
26 mars 2021

Résolution 2569 (2021)

Adoptée par le Conseil de sécurité le 26 mars 2021

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 825 (1993), 1540 (2004), 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 1887 (2009), 1928 (2010), 1985 (2011), 2050 (2012), 2087 (2013), 2094 (2013), 2141 (2014), 2207 (2015), 2270 (2016), 2276 (2016), 2321 (2016), 2345 (2017), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017), 2397 (2017), 2407 (2018), 2464 (2019) et 2515 (2020), ainsi que les déclarations de sa présidence en date des 6 octobre 2006 (S/PRST/2006/41), 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7), 16 avril 2012 (S/PRST/2012/13) et 29 août 2017 (S/PRST/2017/16),

Rappelant également la création, en application du paragraphe 26 de sa résolution 1874 (2009), d'un groupe d'experts qui suivrait les directives du Comité pour accomplir les tâches définies audit paragraphe,

Rappelant en outre le rapport d'activité en date du 28 août 2020 (S/2020/840) établi par le Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et le rapport final du Groupe, en date du 4 mars 2021 (S/2021/211),

Rappelant les normes méthodologiques applicables aux rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions, qui figurent dans le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997),

Se félicitant des efforts que fait le Secrétariat pour étoffer et améliorer le registre d'experts du Service du secrétariat de ses organes subsidiaires, compte tenu des indications données par son président dans la note publiée sous la cote S/2006/997, en particulier son paragraphe 11,

Soulignant, à cet égard, qu'il importe que le Groupe d'experts établisse en toute indépendance des évaluations, analyses et recommandations crédibles et étayées par des faits, conformément à son mandat, énoncé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009),

Considérant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Merci de recycler

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 avril 2022 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts au paragraphe 26 de sa résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 29 de sa résolution 2094 (2013), *décide* que ce mandat s'appliquera aussi aux mesures imposées par les résolutions 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017), *entend* réexaminer ce mandat et se prononcer sur sa reconduction le 25 mars 2022 au plus tard, et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives requises à cette fin ;

2. *Demande* au Groupe d'experts de présenter au Comité, le 3 août 2021 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, comme prévu au paragraphe 43 de sa résolution 2321 (2016), lui *demande également* de lui remettre ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 5 septembre 2022 au plus tard, lui *demande en outre* de remettre au Comité, le 28 janvier 2022 au plus tard, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, et lui *demande enfin* de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 25 février 2022 au plus tard ;

3. *Prie* le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité trente jours au plus tard après sa reconduction, *invite* le Comité à réexaminer périodiquement ce programme de travail et à entretenir des contacts réguliers avec le Groupe d'experts sur ses travaux, et *demande* au Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme ;

4. *Souligne* que le Groupe d'experts doit établir des évaluations, analyses et recommandations crédibles et étayées par des faits, en toute indépendance et avec objectivité et impartialité, conformément à son mandat, énoncé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) ;

5. *Exprime* son intention de continuer à suivre les travaux du Groupe d'experts ;

6. *Exhorte* tous les États, les organismes des Nations Unies compétents et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 1718 (2006) et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toute information dont ils disposeraient concernant la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) ;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.